



Interdiction de fumer sur les terrasses

Activités estivales

Mot de la présidente

**PAGE COUVERTURE**

Sommaire des décisions

Présentation d'une demande d'agrandissement temporaire

**PAGE 2**

Best Bar None Ontario – Quoi de neuf! Promotions et prix!

Vente de vins dans les marchés de producteurs de l'Ontario

**PAGE 3**

Les « 5 grandes infractions » sur lesquelles les inspecteurs de la CAJO mettent surtout l'accent

Utilisation d'un avenant « services de traiteur » dans des locaux et des zones non pourvus d'un permis

**PAGE 4**

Activités de la saison estivale : Conseils pour les titulaires de permis (suite)

Seaux de bière

Mot de la présidente (suite)

**PAGE 5**

Séances d'information Les lois sur l'alcool et vous

**PAGE 6**

**Maintenant en vigueur**

## Il est désormais interdit de fumer sur les terrasses en Ontario

Le gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il serait désormais interdit de fumer sur les terrasses des bars et des restaurants, qu'elles soient couvertes ou non. La loi est entrée en vigueur le 1er janvier 2015.

Une terrasse de restaurant ou de bar est définie comme un endroit :

- auquel le public peut avoir accès pour consommer des aliments ou des boissons, qu'il paie ou non.
- où des aliments ou des boissons sont servis, vendus ou offerts par des employés.
- qui n'est pas un logement privé.

Le règlement pris en application de la Loi favorisant un Ontario sans fumée interdit aux gens de fumer dans tous les lieux de travail clos et les endroits publics clos, ainsi qu'aux autres endroits désignés en Ontario.

Les filiales de la Légion royale canadienne qui ont aménagé des terrasses avant le 18 novembre 2013 sont dispensées de l'application du règlement.

Les propriétaires ou les employés des restaurants et des bars sont tenus de s'assurer que les mesures législatives portant sur l'usage du tabac sont respectées. On s'attend à ce que les propriétaires et les employeurs avisent leur personnel, les personnes qui font la livraison et les clients qu'il est interdit de fumer dans les endroits désignés en posant des affiches



indiquant qu'il est interdit de fumer aux entrées, aux sorties, dans les toilettes et à tout autre endroit approprié.

De plus, il ne doit pas y avoir de cendriers ni d'autres objets semblables dans les zones où il est interdit de fumer.

Le propriétaire ou l'employeur d'un restaurant ou d'un bar avec terrasse qui ne s'acquitte pas de ses responsabilités en vertu des mesures législatives portant sur l'usage du tabac peut être accusé d'une infraction et, s'il est reconnu coupable, se voir imposer une amende maximale :

- ✓ De 1 000 \$ pour une première infraction ou de 5 000 \$ pour toute autre infraction, s'il s'agit d'un particulier;
- ✓ De 100 000 \$ pour une première infraction ou de 300 000 \$ pour toute autre infraction, s'il s'agit d'une société.

Le gouvernement provincial estime que, chaque année, le tabac cause le décès de 13 000 Ontariens et Ontariennes et coûte 2,2 milliards de dollars en soins de santé directs.

Pour plus d'information sur la Loi favorisant un Ontario sans fumée, veuillez vous rendre sur le site du ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario à [ontario.ca/ontario-sans-fume](http://ontario.ca/ontario-sans-fume)

## Activités estivales : Conseils pour les titulaires de permis

### Présentez votre demande dès maintenant!

Les titulaires de permis souhaitant obtenir un permis pour une terrasse devraient présenter leur demande à la CAJO le plus tôt possible. Le processus de demande prend environ six semaines. Si une objection est soulevée par un membre du public, cela pourrait entraîner la tenue d'une audience et prolonger considérablement le processus. Pour obtenir un formulaire de demande d'ajout aux zones pourvues d'un permis, veuillez communiquer avec la Direction de l'inscription et de la délivrance des permis de la CAJO au 416.326.8700 ou au 1.800.522.2876.

Les formulaires de demande peuvent être téléchargés à partir du site Web de la CAJO à [http://www.agco.on.ca/forms/fr/1221\\_a.pdf](http://www.agco.on.ca/forms/fr/1221_a.pdf)



Suite à la p. 5  
Activités estivales

### Mot de la présidente



ELEANOR MESLIN

L'article principal de ce numéro d'Info Permis traite de la décision du gouvernement provincial d'interdire aux gens de fumer sur les terrasses des bars et des restaurants. Cela signifie que les établissements pourvus d'un

Suite à la p. 5  
Mot de la présidente

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario  
90, avenue Sheppard Est, bureau 200  
Toronto (Ontario)  
M2N 0A4



## Sommaire des décisions

Les établissements suivants ont demandé la tenue d'une audience devant le Tribunal d'appel en matière de permis relativement à des problèmes de conformité et ont fait l'objet d'une suspension d'au moins 14 jours ou d'une révocation pour la période allant du 1er décembre 2014 au 31 mars 2015. La durée des sanctions pour des infractions similaires peut varier en fonction de chaque cas. Pour des renseignements sur le Tribunal d'appel en matière de permis, veuillez vous rendre à [www.lat.gov.on.ca](http://www.lat.gov.on.ca)

Établissement	Infraction	Sanction
Famous Nightclub, Mississauga	Non-respect d'une condition du permis d'alcool de l'établissement	18 jours

## Autres suspensions/Révocations

La liste suivante renferme les titulaires de permis dont le permis a été suspendu pendant 14 jours ou plus ou révoqué et qui n'ont pas demandé la tenue d'une audience.

Établissement	Infraction	Sanction
Amber, Toronto	Dépassé la capacité de l'établissement	28 days
Chico's Place, Toronto	Alcool non acheté en vertu d'un permis; autorisé des jeux illégaux	14 days
Coyote Cutie, Alliston	Autorisé l'ivresse	14 days
G. Bar & Grill, North York	Autorisé des jeux illégaux; empêché une inspection; personnes non autorisées derrière le bar; service d'alcool en dehors des heures prescrites; alcool non acheté en vertu d'un permis; modifié les limites de lieux pourvus d'un permis et autres infractions à la Loi sur les permis d'alcool	14 days
Incontro Caffè, Toronto	Défaut de faciliter une inspection; service d'alcool en dehors des heures prescrites; autorisé un client à emporter de l'alcool	18 days
Kenora Travelodge, Kenora	Le titulaire du permis n'a pas veillé à ce que le contrôle des locaux soit maintenu; autorisé l'ivresse et une conduite violente et désordonnée; alcool vendu à une personne qui semble ivre	21 days
Kiss-KTV, Toronto	Service d'alcool à des mineurs; défaut de vérifier une pièce d'identité; exploité l'entreprise sans que le permis ait été cédé par le registrateur; encouragé une consommation excessive d'alcool; service d'alcool en dehors des heures prescrites; défaut d'enlever toute trace de service d'alcool; non-respect d'une condition du permis d'alcool de l'établissement	30 days
Lost and Found, Toronto	Dépassé la capacité de l'établissement; le titulaire du permis n'a pas veillé à ce que le contrôle des locaux soit maintenu; antécédents	21 days
Neutral, Toronto	Antécédents; défaut de faciliter une inspection; autorisé l'ivresse; le titulaire du permis n'a pas veillé à ce que le contrôle des locaux soit maintenu; service d'alcool en dehors des heures prescrites et autres infractions à la Loi sur les permis d'alcool	14 days
On The Rox, Concord	Défaut d'enlever toute trace de service d'alcool	14 days
Park Theatre & Performing Arts Centre, Cobourg	Gestion irresponsable de son établissement sur le plan financier; antécédents	Licence Revoked
Quan Ngon, Mississauga	Antécédents; défaut de faciliter une inspection; empêché une inspection; service d'alcool en dehors des heures prescrites; défaut d'enlever toute trace de service d'alcool	Licence Revoked
Reeb Tavern, Port Colborne	Alcool vendu à une personne qui semble ivre; encouragé la consommation immodérée d'alcool	30 days
SVG Bar & Grill, Toronto	Autorisé un client à emporter de l'alcool; défaut d'enlever toute trace de service d'alcool; service d'alcool en dehors des heures prescrites	14 days
Time Nightclub, Toronto	Présence de stupéfiants permise dans l'établissement; encouragé une consommation excessive d'alcool; service d'alcool en dehors des heures prescrites et autres infractions à la Loi sur les permis d'alcool	45 days

## Présentation d'une demande d'agrandissement temporaire

Lorsque le temps devient plus clément au printemps et à l'été, les demandes d'agrandissement temporaire affluent à la CAJO.

Les agrandissements temporaires permettent aux titulaires de permis de servir de l'alcool à des endroits qui ne font normalement pas l'objet d'un permis. Il peut s'agir notamment d'une rue ou d'un trottoir adjacent aux lieux pourvus du permis.

Les agrandissements temporaires sont habituellement demandés par les titulaires de permis qui désirent organiser des activités spéciales ou participer à un festival communautaire. Un agrandissement temporaire peut être accordé pour une activité en particulier, mais non pas à l'auteur d'une demande qui attend la délivrance d'un permis de vente d'alcool permanent.

Le registrateur des alcools et des jeux peut approuver un agrandissement temporaire (à l'intérieur ou à l'extérieur) pour une période de quatorze (14) jours ou moins, si l'agrandissement est contigu au local.



### Voici quelques renseignements utiles :

- Une lettre renfermant les détails d'une activité peut être fournie à la CAJO en précisant que les services policiers, des incendies, de la santé publique et du bâtiment locaux ont été avisés comme il se doit. (Il n'est pas nécessaire de transmettre à la Commission les avis envoyés aux différents services.)
- Les demandes doivent être signées par le titulaire de permis ou un gérant habilité à signer. Elles ne peuvent être signées par l'auteur d'une demande de cession. Une seule signature est exigée lorsqu'il s'agit d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une personne morale.
- Les demandes d'agrandissement temporaire pour des activités se déroulant à l'extérieur doivent être accompagnées d'une lettre de non-objection du secrétaire municipal de la municipalité en question. Les demandes seront acceptées sans cette lettre, mais l'autorisation ne sera accordée qu'une fois que cette lettre aura été reçue.

Pour plus d'information sur les agrandissements temporaires, veuillez vous reporter à la page Web de la CAJO indiquée ci-dessus ou appeler le service à la clientèle de la CAJO au **1.800.522.2876** ou au **416.326.8700**.

## Best Bar None Ontario – Quoi de neuf! Promotions et prix!



Best Bar None est un programme international d'accréditation et de remise de prix dirigé par l'industrie qui récompense l'excellence parmi les titulaires de permis de vente d'alcool responsables et qui encourage tous les établissements à améliorer leurs opérations. Il est dirigé par l'Ontario Restaurant, Hotel & Motel Association (ORHMA) et par la CAJO et appuyé par un certain nombre de groupes de l'industrie, ainsi que divers groupes communautaires et différentes associations. Le programme est offert dans une grande zone du centre-ville de Toronto et dans le marché By d'Ottawa.

Best Bar None Ontario vise à :

- Promouvoir la gestion, le service et des opérations responsables dans les établissements pourvus d'un permis
- Réduire le nombre de problèmes liés à l'alcool
- Hausser les normes des établissements pourvus d'un permis
- Améliorer la viabilité économique des activités nocturnes
- Établir des relations positives entre les exploitants, les partenaires de l'industrie, les organismes d'application des lois et la communauté

Le programme, qui en est à sa troisième année, offre de nouvelles possibilités pour les titulaires de permis. BBN Ontario a lancé une campagne à volets multiples pour promouvoir le programme, notamment dans les médias sociaux et par l'entremise d'un site Web mis à jour. Il compte aussi une nouvelle société commanditaire, Tourisme Toronto, qui permettra de faire de la promotion auprès d'un vaste public. Parmi les récentes activités de promotion réalisées, mentionnons la création de comptes Facebook et Twitter, et un nouveau profil d'établissement sur le site Web BBN, qui permet aux établissements accrédités d'ajouter des renseignements à leur sujet, ainsi qu'une nouvelle application mobile BBN Ontario.

Pour cette troisième année, la période de demande est prolongée. Ainsi, les établissements désirant participer peuvent présenter une demande et obtenir une accréditation tout au long de l'année. Toutefois, les établissements désirant être pris en considération pour un prix en 2015 doivent avoir présenté leur demande le 31 mars 2015 au plus tard.

Pour la remise de prix de 2015, qui aura lieu plus tard cette année, BBN instaure un prix choix du public, qui permettra aux membres du public de voter pour leur établissement accrédité BBN favori à Toronto et à Ottawa.

Le programme BBN Ontario est exploité en partenariat avec des représentants du milieu des affaires et des collectivités, les services policiers locaux, des intervenants de l'industrie et la Régie des alcools de l'Ontario (LCBO), Mothers against Drunk Driving (MADD), la ville de Toronto et les services municipaux de délivrance de permis et de licences et de normes et la CAJO. Il est dirigé par l'ORHMA. Pour plus d'information, veuillez vous rendre sur le site Web de BBN Ontario à : [www.bbnontario.ca](http://www.bbnontario.ca).

## Vente de vins dans les marchés de producteurs de l'Ontario

Au mois de mai l'année dernière, le gouvernement provincial a mis sur pied un projet pilote de deux ans pour autoriser les établissements vinicoles de l'Ontario à vendre des vins de la Vintner's Quality Alliance (VQA) dans les marchés de producteurs de l'Ontario. En 2014, plus de 75 établissements vinicoles de la VQA ont participé à plus de 140 marchés de producteurs.

### Vins de la VQA

En vertu du programme, les établissements vinicoles sont autorisés à vendre leur vin de la VQA dans le cadre d'agrandissements temporaires de leur magasin sur place dans des marchés de producteurs de tout l'Ontario, pourvu qu'ils fabriquent des vins de la VQA et qu'ils en demandent l'autorisation à la CAJO. Les établissements vinicoles autorisés doivent aviser au préalable la CAJO des dates et des endroits où ils vendront leur vin de la VQA.

Les établissements vinicoles participants doivent s'assurer qu'ils ne vendent pas de vin à une personne semblant en état d'ébriété ou de moins de 19 ans. Les Directives relatives aux échantillons de produits fournis par des fabricants d'alcool, préparées par le registrateur, doivent aussi être suivies. Elles exigent que toute activité visant à offrir des échantillons se déroule dans le cadre de l'agrandissement temporaire de l'établissement vinicole (soit un kiosque).

### Approbations par les municipalités

En vertu de ce programme, les établissements vinicoles peuvent vendre leur vin pendant les heures où le marché des producteurs est ouvert même si elles sont en dehors des heures autorisées pour leur magasin sur place. Les établissements vinicoles doivent transporter leur vin de la VQA de leur magasin jusqu'au marché de producteurs le jour même où ils en feront la vente et retourner

tout vin non vendu au magasin à la fin de chaque journée. Les établissements vinicoles ne sont pas autorisés à vendre du vin plus de trois jours par semaine dans un marché des producteurs en particulier, mais ils peuvent participer à autant de marchés de producteurs qu'ils le désirent.

Les municipalités ont le droit de refuser d'autoriser la vente de vins de la VQA dans les marchés de producteurs.

Pour plus d'information sur la vente de vins de la VQA dans les marchés de producteurs, veuillez vous reporter au Bulletin d'information no 034 sur notre site Web à [www.agco.on.ca](http://www.agco.on.ca) ou communiquer avec le Service à la clientèle au **416.326.8700** ou au **1.800.522.2876** (interurbains sans frais en Ontario).



## Les « 5 grandes infractions » sur lesquelles les inspecteurs de la CAJO mettent surtout l'accent

Il est essentiel d'avoir un large éventail de règles, de lois et de règlements qui régissent la vente, le service et la distribution d'alcool en Ontario.

Ces règles ont été mises en place pour faire en sorte que l'alcool soit vendu et servi de façon responsable. Le régime de réglementation de la province est défini dans la *Loi sur les permis d'alcool* et des règlements pris en application de cette loi. Ces mesures législatives sont établies en fonction de l'opinion publique courante; elles sont surveillées et mises à jour régulièrement.

La *Loi sur les permis d'alcool* a une assez grande portée et porte sur une foule de choses, allant de la délivrance de permis pour la vente et le service d'alcool aux politiques d'exécution et de conformité, en passant par les peines pour mauvaise conduite. Il y a cependant un certain nombre de dispositions que les titulaires de permis enfreignent plus souvent. On les appelle les « 5 grandes infractions ».

- **Service d'alcool à des mineurs**

Le titulaire de permis ne doit pas permettre à une personne qui semble avoir moins de 19 ans d'avoir en sa possession ou de consommer de l'alcool dans le local pourvu d'un permis du titulaire.

- **Service d'alcool à des personnes en état d'ébriété**

Le titulaire de permis ne doit pas vendre, fournir ni permettre que soit vendu ou fourni de l'alcool à quiconque est ou semble être en état d'ivresse.

- **Dépasser la capacité de l'établissement**

Le titulaire de permis veille à ce que le nombre de personnes qui se trouvent dans le local auquel s'applique le permis, y compris ses employés, ne dépasse pas la capacité du local indiquée sur le permis.

- **Autoriser une conduite violente ou désordonnée/des drogues illégales**

Le titulaire de permis ne doit pas permettre l'ivrognerie, le jeu illicite ou une conduite turbulente, querelleuse, violente ou désordonnée dans le local ou dans les toilettes, les aires de préparation de la nourriture et de l'alcool et les aires d'entreposage adjacentes dont il a le contrôle exclusif.

Le titulaire de permis ne doit permettre à personne de détenir, de mettre en vente, de vendre, de distribuer ou de consommer une substance désignée au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Canada) dans le local pourvu du permis ou dans les toilettes, les aires de préparation de la nourriture et les aires d'entreposage adjacentes dont il a le contrôle exclusif.

- **Service d'alcool en dehors des heures prescrites**

Le titulaire de permis s'assure que l'alcool est vendu ou servi uniquement pendant les heures précisées sur le permis d'alcool et que toute trace de service et de consommation d'alcool dans le local est enlevée dans les 45 minutes qui suivent la cessation de la période de temps pendant laquelle il peut être vendu et servi de l'alcool aux termes du permis.

Ces infractions peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires de la CAJO, soit une lettre d'avertissement, une amende ou encore la suspension ou la révocation du permis d'alcool.

### La responsabilité incombe entièrement aux titulaires de permis

Des infractions à la *Loi sur les permis d'alcool* et aux règlements peuvent entraîner des amendes allant de 1 500 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'un fabricant d'alcool. Par exemple, le fait de dépasser la capacité de l'établissement ou d'autoriser l'ivresse et une conduite désordonnée peut donner lieu à une amende maximale de 10 000 \$. Le service d'alcool à des mineurs peut entraîner une amende, ou encore la suspension ou la révocation du permis d'alcool.

On rappelle aux titulaires de permis qu'il leur incombe de faire en sorte que leur établissement soit exploité conformément aux lois et aux règlements régissant les alcools. Pour plus de détails sur les amendes, les suspensions et les autres sanctions administratives, ainsi que pour accéder à un lien vers le texte intégral de la *Loi sur les permis d'alcool* et des règlements, veuillez vous rendre à notre site Web à [www.agco.on.ca](http://www.agco.on.ca).

## Utilisation d'un avenant « services de traiteur » dans des locaux et des zones non pourvus d'un permis

Au moins 10 jours avant le début de l'activité pour laquelle des services de traiteur sont offerts, le titulaire d'un permis avec avenant « services de traiteur » doit fournir des renseignements sur l'activité à la CAJO et aux services de police, d'incendie, de santé et du bâtiment locaux.

Les titulaires d'un permis avec avenant « services de traiteur » sont autorisés à vendre et à servir de l'alcool dans une zone non pourvue d'un permis d'un établissement pourvu d'un permis ou lors d'une activité pour laquelle des services de traiteur sont fournis dans une zone non pourvue d'un permis à l'extérieur de l'établissement pourvu d'un permis. L'activité en question doit être commanditée par une personne autre que le titulaire du permis d'alcool, des repas légers doivent être offerts et cette activité ne doit pas durer plus de 10 jours. Au cours de l'activité, l'emplacement est considéré comme un local pourvu d'un permis. Par conséquent, le titulaire du permis doit veiller au respect de toutes les dispositions de la *Loi sur les permis d'alcool* et de ses règlements.

### Préavis de 10 jours

Au moins 10 jours avant le début de l'activité pour laquelle des services de traiteur sont offerts, le titulaire d'un permis avec avenant « services de traiteur » doit fournir les renseignements suivants à la CAJO et aux services de police, d'incendie, de santé et du bâtiment locaux :

- la nature de l'activité et le nom du commanditaire
- l'adresse où l'activité se déroulera

- les dates et les heures où l'activité se tiendra
- le nombre de personnes prévues
- les limites de la zone où l'alcool est vendu et servi

L'alcool non vendu lors d'une activité pour laquelle des services de traiteur sont offerts doit être retourné dans les stocks du titulaire du permis. Le titulaire du permis n'est pas autorisé à faire de la promotion ni à inviter des personnes à assister à une activité avec services de traiteur où il vend de l'alcool.

Pour obtenir plus de renseignements ou pour télécharger la Demande d'ajout d'un avenant au permis de vente d'alcool, veuillez vous rendre au site Web de la CAJO à [www.agco.on.ca](http://www.agco.on.ca) ou communiquer avec le Service à la clientèle de la CAJO au 1.800.522.2876 ou au 416.326.8700.



Suite de la page 1 *Activités estivales : Conseils pour les titulaires de permis*

## La saison des terrasses approche à grands pas

### Plaintes au sujet du bruit provenant d'une terrasse

La majorité des plaintes au sujet du bruit sont formulées par des résidents qui habitent à côté ou à proximité de lieux pourvus d'un permis.

Le Règlement 719/90 pris en application de la Loi sur les permis d'alcool régit le bruit qui provient d'une terrasse pourvue d'un permis d'alcool qui peut déranger les voisins. L'article 46 prévoit ce qui suit :

« Le titulaire d'un permis qui s'applique à un local extérieur ne doit pas permettre que du bruit causé directement ou indirectement du fait de divertissements qui y sont présentés ou de la vente et du service d'alcool ne dérange les personnes qui habitent à proximité du local. »

Dans certains cas, les résidents tiennent un registre du bruit provenant des lieux. Si la CAJO reçoit une plainte au sujet du bruit, elle envoie un inspecteur sur les lieux. Des plaintes de ce genre et toute information connexe peuvent entraîner des mesures disciplinaires à l'endroit du titulaire du permis. Les titulaires de permis devraient donc se familiariser avec les règlements municipaux. La plupart des municipalités ont des règlements stricts portant sur le bruit, et ces règlements doivent être respectés. Il est dans l'intérêt de chaque titulaire de permis de savoir de quelle façon sa terrasse pourvue d'un permis affecte les voisins et les environs. Si des bruits (forts) sont causés entre autres par les clients, les haut-parleurs, des orchestres ou des téléviseurs avec un volume élevé, il peut être nécessaire d'apporter certaines modifications pour assurer une relation harmonieuse avec les voisins.

Une infraction aux règlements portant sur le bruit peut entraîner l'imposition d'une amende pouvant

### Dépasser la capacité de l'établissement

Pendant les mois d'été, les terrasses sont l'endroit idéal pour profiter du beau temps. Cela peut souvent entraîner le dépassement de la capacité. Les titulaires de permis sont tenus de s'assurer que le nombre de personnes qui se trouvent sur la terrasse à laquelle s'applique le permis, y compris leurs employés, ne dépasse pas la capacité du local indiquée sur le permis.

### Alcool retiré des lieux

De plus, les titulaires de permis doivent s'assurer que les clients n'emportent pas d'alcool lorsqu'ils sortent des lieux pourvus du permis, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur. Certains clients voudront prendre un verre avec eux lorsqu'ils vont fumer, par

exemple, dans une allée, dans un terrain de stationnement ou sur un trottoir adjacent (ce qui risque de devenir plus fréquent en raison des nouvelles lois interdisant de fumer). Les titulaires de permis doivent avoir en place de bonnes pratiques pour assurer la surveillance et la sécurité des lieux afin d'éviter que ces situations ne se produisent. Le fait d'autoriser des clients à emporter de l'alcool constitue une infraction aux règlements sur les alcools. Cela peut entraîner l'imposition d'une amende pouvant atteindre 4 000 \$ ou encore la suspension du permis d'alcool.

### Mesures raisonnables

Les titulaires de permis doivent aussi savoir qu'il leur incombe de mettre en place des mesures raisonnables et de déployer des efforts raisonnables pour prévenir toute conduite désordonnée sur des biens adjacents au local ou à proximité et pour réduire le plus possible les préjudices, qu'il s'agisse notamment des dommages ou de nuisance, que leur causerait une telle conduite de la part de leurs clients ou des personnes qui veulent entrer dans le local ou qui attendent de le faire, ou qui en sortent.

### Seaux de bière

La vente de seaux de bière est autorisée pourvu que le titulaire de permis n'adopte pas des pratiques ayant tendance à encourager la consommation excessive d'alcool. De plus, les prix de l'alcool doivent en tout temps être conformes aux prix minimums établis dans les règlements régissant les alcools de la province. Veuillez vous reporter au **Bulletin d'information no 014, Établissement des prix et publicité des boissons alcoolisées par les titulaires d'un permis de vente d'alcool (juillet 2007)**.



Suite de la page 1 *Mot de la présidente*

*permis sont désormais des endroits sans fumée à l'intérieur comme à l'extérieur. Une exception est prévue pour les filiales de la Légion royale canadienne qui ont aménagé des terrasses non couvertes avant le 18 novembre 2013.*

*La nouvelle politique vise à appuyer l'engagement du gouvernement de faire en sorte que le taux de fumeurs de l'Ontario soit le plus faible parmi toutes les provinces.*

### Activités sur les terrasses

*Nous mettons aussi l'accent, dans ce numéro, sur les préparatifs pour la saison estivale en demandant aux titulaires de permis qui désirent obtenir un permis pour vendre de l'alcool sur une terrasse de présenter leur demande tôt et d'avoir des plans pour éviter de recevoir des plaintes en raison du bruit provenant de la terrasse, de dépasser la capacité de l'établissement et que de l'alcool soit retiré de la zone extérieure, et d'avoir des mesures raisonnables en place pour prévenir toute conduite désordonnée sur le terrain adjacent à l'établissement et aux alentours.*

*Nous fournissons également des renseignements sur le recours à des avenants « services de traiteur » et à des agrandissements temporaires liés à un permis d'alcool, recours qui s'accroît avec l'arrivée du beau temps.*

### Conformité avec la loi

*Nous rappelons aux titulaires de permis qu'ils doivent se conformer aux mesures législatives régissant les alcools de l'Ontario et qu'il est important de continuer à respecter tous les règlements, dont les nouvelles dispositions portant sur l'interdiction de fumer qui sont désormais en vigueur (article sur les « 5 grandes infractions » à la page 4).*

*On retrouve aussi de l'information sur la vente de vins dans les marchés de producteurs et sur les séances gratuites Les lois sur l'alcool et vous, qui se poursuivent à l'intention des titulaires de permis et de leur personnel.*

### Hiver froid

*Après un hiver inhabituellement froid et qui semble interminable, je sais que nous attendons tous avec impatience l'arrivée du beau temps et des journées ensoleillées. Si nous pouvons croire Willie de Warton, cela devrait se produire très bientôt. Enfin, espérons-le!*

Eleanor Meslin, présidente du conseil

# Les lois sur l'alcool et vous

Séances **gratuites** pour les titulaires de permis de vente d'alcool, leurs gérants et leur personnel

La CAJO vous fournira des renseignements qui vous aideront à mieux comprendre vos responsabilités.

Chaque séance de 2,5 heures est divisée en deux parties :

## 1<sup>re</sup> partie

- Les mesures législatives régissant les alcools qui s'appliquent aux activités courantes de vente et de service d'alcool, dont les nouvelles possibilités
- Compréhension de la responsabilité
- Les endroits où l'alcool peut être servi, vendu et consommé
- La visite d'un inspecteur de la CAJO sans heurts
- Période de questions

## Pause

## 2<sup>e</sup> partie

- Marge de manœuvre pour la publicité, l'établissement des prix et les promotions
- Relations avec les fabricants et leurs représentants titulaires d'un permis
- Le maintien en règle du permis d'alcool
- Période de questions

## Calendrier des séances d'information

### AVRIL 2015

London ..... Mardi 14 avril  
Sarnia ..... Mercredi 15 avril  
Windsor ..... Thursday, April 16

### MAY 2015

Peterborough ..... Mardi 12 mai  
Ottawa (Centre) matin et après-midi ....  
..... Mercredi 13 mai  
Cornwall ..... Jeudi 14 mai  
Oakville ..... Mercredi 27 mai

### JUNE 2015

Sudbury ..... Mardi 9 juin  
New Liskeard ..... Mercredi 10 juin  
Huntsville ..... Jeudi 11 juin  
Toronto (Centre) ..... Mercredi 24 juin

Des détails sur ces séances d'information sont fournis sur notre site Web à [www.agco.on.ca](http://www.agco.on.ca)

## Le site Web de la CAJO : une mine de renseignements!

Si vous désirez obtenir des renseignements généraux sur les alcools, sur la façon d'obtenir un permis de vente d'alcool ou autre, rendez-vous à notre site Web à [www.agco.on.ca](http://www.agco.on.ca).

Vous pouvez télécharger et remplir à l'écran des formulaires liés aux alcools, tels que les demandes de permis d'alcool, de renouvellement et de cession.



Info Permis est publié par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario pour fournir aux titulaires de permis et aux parties intéressées des renseignements sur les mesures législatives portant sur l'alcool et les questions connexes. Les articles, les lettres et les propositions des lecteurs seront fort appréciés. Ce bulletin gratuit est mis à la disposition de tous les titulaires d'un permis de vente d'alcool en Ontario.

Rédacteur en chef, Info Permis,  
Commission des alcools et des jeux de l'Ontario  
90, avenue Sheppard Est, bureau 200  
Toronto (Ontario) M2N 0A4  
editor@agco.on.ca

Téléphone : 416 326.8700

Interurbains sans frais en Ontario : 1 800 522.2876

Courriel : [customer.service@agco.ca](mailto:customer.service@agco.ca)

Adresse Internet : <http://www.agco.on.ca>

Available in English



CAJO

Commission des alcools  
et des jeux de l'Ontario

## Info Permis